

# MEDIATIONS JUDICIAIRES

## Témoignages de praticiens avertis

---

**AUTEURS:** Pierre CATALA, Alain GHOZI

**INSTITUT:** Centre d'Etudes des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits  
Université Paris II Panthéon-Assas  
Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris

**DATE:** Mai 1999

**PUBLICATION:** Ronéo. 237 pages

---

*Depuis la tenue de ces colloques, deux nouveaux textes ont été adoptés: la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et le décret n° 98-1231 modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile.*

*Ces textes peuvent modifier la portée de certains propos tenus pendant les colloques.*

*Cette synthèse ne prétend pas être une présentation exhaustive des débats et des réflexions suscités à l'occasion de ces quatre manifestations. Elle consiste simplement en un recensement et une mise en valeur des thèmes de discussion qui ont été le plus fréquemment abordés.*

*Pour de plus amples détails, les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient directement aux paragraphes du texte qui retranscrit l'intégralité des propos tenus lors des colloques.*

*Une douzaine de thèmes clefs ont été distingués (certains faisant en outre l'objet de subdivisions en sous-thèmes):*

- I. Tentatives de définition de la médiation; distinction d'avec d'autres notions voisines*
- II. Origine, sources et textes*
- III. Objectifs de la médiation*
- IV Champ de la médiation*
- V. Caractéristiques de la médiation*
- VI. Médiation et droit judiciaire*
- VII. Médiation et droit matériel*
- VIII. Les protagonistes de la médiation*
- IX. Proposition de la médiation*
- X. Durée, lieu et coût de la médiation*
- XI. Issues de la médiation*
- XII. L'accord de médiation*

### **I. Tentatives de définition de la médiation; distinction d'avec d'autres notions voisines**

Qu'est-ce que la médiation ?

Ces colloques ont été l'occasion de tentatives de définitions de la médiation, nombreuses et variées:

- une simple espèce d'un genre, plus vaste, qui l'englobe, et qui est la négociation, autrement dit une négociation qui serait circonscrite dans l'existence d'un différend (3) ;
- le fait de faire appel à un tiers neutre dans l'espoir que la présence de ce tiers va permettre un rapprochement des parties (764) ;
- aimer écouter et essayer de comprendre (647)
- un mode (de règlement des conflits) à côté du mode classique (766) ...
- une "win-win solution", c'est-à-dire un débat à l'issue duquel il n'y a pas de vaincus (615)

Une autre approche a consisté à tenter de définir la médiation en la comparant à d'autres notions voisines mais distinctes. Ainsi, la médiation doit être distinguée de

- l'arbitrage (55 s., 380 s., 879 s.)
- de la conciliation (401, 764, 879 s.)
- de l'enquête sociale (85 s.)
- de l'expertise (125)
- des mesures d'instruction (176)
- de la transaction (401)...

à défaut de quoi, on assiste à un mélange des genres (764), à une confusion qui est préjudiciable à chacune de ces institutions (401).

## **II. Origines, sources, textes**

Quelle est l'origine de la médiation? Quels en sont les fondements actuels?

La médiation est souvent considérée comme une pratique qui nous viendrait de l'Ouest, de l'Amérique ou du Canada (3), pays où l'on a l'habitude de négocier et où les modes alternatifs connaissent un engouement particulier (260).

En réalité, la médiation n'est pas un produit d'importation (124, 620) et a une origine médiévale en France, lorsque Saint Louis siégeait sous son chêne (124). Son chroniqueur, Joinville, disait que de temps en temps, il invitait l'un de ses conseillers à engager le dialogue avec les parties au procès avant de lui en rendre compte (124).

Plus près de nous, nous trouvons les premières traces de la médiation sociale dans un décret de 1955, inspiré des pratiques américaines, qui institua une procédure de médiation nécessitant l'intervention du ministre du travail et propre aux conflits collectifs du travail relatifs aux salaires (36). Cette procédure fut étendue par la suite par une loi de 1957 (36), puis généralisée par les lois Auroux de 1982 (38). Le Code du travail comprend désormais une section intitulée Médiation, pour les conflits collectifs du travail (877), qui côtoie une section intitulée Conciliation et une autre intitulée Arbitrage (879).

S'agissant de la médiation sociale-judiciaire, c'est en mai 1968 que l'on en perçoit les premières tentatives, lorsque le Président Bellet avait demandé l'évacuation des locaux des usines Citroën et qu'à cette fin, il avait imaginé de faire venir un expert pour essayer de "rétablir le dialogue" (398).

On constate dès lors qu'en matière sociale, la médiation n'est pas une institution qui a été octroyée par le pouvoir central: c'est une pratique locale qui s'est institutionnalisée. Elle a une origine pragmatique (398 s., 622). C'est la satisfaction d'un besoin qui a précédé la conceptualisation de l'institution (397). Cette observation vaut tout aussi bien pour la médiation pénale (397 s.).

En effet, en matière pénale, la pratique de la médiation remonte à 1983 (398): certains parquets et associations d'aide aux victimes ont pris l'initiative de tenter de rapprocher les victimes et les délinquants. Ces initiatives ont intéressé le garde des sceaux qui décida de généraliser ces pratiques locales, au moyen d'une circulaire tout d'abord, en 1992, puis

<sup>1</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>2</sup> Décret n° 96-305 du 10 avril 1996 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la médiation pénale.

<sup>3</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

avec la loi du 4 janvier 1993<sup>1</sup> qui institutionnalisa la médiation pénale en complétant l'article 41 du Code de procédure pénale (34, 399, 597). Dernièrement, un décret du 10 avril 1996<sup>2</sup> a réglementé les conditions d'accès à l'activité du médiateur (597).

Ces textes ont ainsi permis la mise en place de services de médiation pénale dans diverses juridictions, notamment:

- au TGI de Nanterre, où le service de médiation pénale date du 11 juin 1996 (408 s.) et celui de médiation familiale de la fin de l'année 1995 environ (21)
- à Créteil, où la médiation pénale a vu le jour en 1993
- à Bobigny, où l'on a institué les délégués du procureur chargés de la médiation pénale à la même époque (423 s.)
- à Paris, où le Parquet des mineurs a organisé ses premières mesures de médiation-réparation dès 1992 (452).

En matière civile, la médiation a été institutionnalisée par la loi du 8 février 1995 et réglementée par le décret du 22 juillet 1996<sup>3</sup> (95,125).

### III. Objectifs de la médiation

Ces colloques ont permis de dégager quatre objectifs principaux de la médiation, toutes matières confondues: rétablir le dialogue entre les parties, maintenir les relations entre ces dernières, améliorer la qualité de la justice et ramener la paix sociale.

#### 1° Rétablir le dialogue entre les parties

Le rétablissement du dialogue apparaît véritablement comme le premier objectif de la médiation (710) et comme la priorité que vise le médiateur (702, 704). Certains diront même que rétablir le dialogue est vraiment le maître mot de la médiation (124).

#### Pourquoi?

Le non-dialogue des parties (16), la rupture de communication dans des rapports affectifs (237), sont souvent la source des conflits, tant en matière familiale que professionnelle (24, 702, 707 s., 787). Cette rupture du dialogue remonte parfois à de très nombreuses années (787). Elle est souvent consécutive à un divorce (24) ou à un licenciement (702, 707 s.).

Médiateurs comme avocats considèrent alors que la reprise du dialogue permet à chacun d'exprimer ce qu'il a ressenti, d'exprimer sa souffrance (480, 756 s.); qu'elle permet d'essayer de renouer les fils qui étaient cassés (631), ou la pacification de situations hautement conflictuelles (702)...

Le rétablissement du dialogue est même considéré comme plus important que la conclusion d'un protocole d'accord entre les parties (24, 100, 134, 707 s.). Une reprise du dialogue sans accord serait ainsi préférable à un accord sans reprise du dialogue (707 s.).

En matière pénale, la médiation permet à la victime de s'exprimer afin que sa souffrance soit reconnue et comprise (432, 472), elle permet à la victime d'être reconnue en tant que telle (527, 554). Le rétablissement du dialogue, si ce n'est son "établissement", présente également des avantages pour l'auteur de l'infraction qui peut à son tour s'exprimer et tenter d'expliquer son geste (472).

#### 2° Maintenir les relations entre les parties

Le maintien des relations entre les parties est quant à lui un objectif propre à certains

contentieux -divorce, licenciement etc...- où, par définition, les parties peuvent être amenées à continuer à avoir des relations ensemble une fois le conflit réglé -réintégration d'un salarié (675), conflits collectifs du travail (625), aménagement de la vie des époux ou de la famille pendant ou après une procédure de divorce (15 s.) etc...- (625, 671, 675).

### 3° Améliorer la qualité de la justice

Un troisième objectif caractérise la médiation: celle-ci est souvent présentée comme une nécessité, celle de soulager la justice ralentie par le poids des rôles et l'encombrement des juridictions (1, 258). La médiation permet d'éviter les aléas et la lenteur de procédures incertaines (1, 258, 402). La médiation serait ainsi une intention, suivie d'effet, d'une amélioration de l'acte de justice (569, 574).

Mais la médiation ne doit pas être seulement considérée comme destinée à accélérer le cours de la justice (569, 574) ou comme un mode de désengorgement des juridictions (731). Il s'agit d'un mode autonome, alternatif au procès (731) et mis à la disposition des parties pour régler autrement leurs conflits. La médiation est une possibilité de diversification des réponses du judiciaire (767). Elle permet d'avoir une gamme de réponses qui offre à la justice plus de richesses (767).

En matière pénale, la médiation permet de réintégrer dans le champ du droit (555) des infractions qui auparavant étaient classées sans suite, soit compte tenu de leur faible degré de gravité (603), soit parce que les juridictions pénales sont engorgées (432, 566, 574, 595). Elle permet de nouveau à la justice de s'exercer là où elle ne le peut plus, non par mauvaise volonté ou incapacité des magistrats mais simplement parce que le temps et les moyens leur font défaut (574). La médiation pénale permet ainsi de restreindre le nombre de classements sans suite (413, 432, 591), et en particulier ceux prononcés alors même que des poursuites auraient dû être engagées lorsque sont en cause des personnes identifiées (566).

Du côté des victimes, la médiation pénale permet à celles-ci de s'exprimer, d'être reconnues en tant que victimes, d'exposer leurs problèmes et ainsi, d'avoir une réponse de la justice, quelle qu'en soit la forme, au lieu de se heurter à un classement sans suite (432, 472, 527, 554).

En ce qui concerne les jeunes délinquants, la médiation pénale a pour objectif d'aller au-delà du simple rapprochement auteur-victime (408 s.). Eu égard à l'augmentation et à l'évolution de la délinquance (566, 595), en particulier chez les mineurs et les jeunes majeurs (518 s.), elle a un but pédagogique, d'éveil à la citoyenneté, de rappel à la loi, de rappel des règles du jeu social. Plus encore, elle tente de favoriser l'orientation des jeunes en difficulté (410), leur réintégration en milieu scolaire (417, 527) ou professionnel (417). La médiation permet ainsi de responsabiliser les jeunes délinquants et de leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes (519 s.).

### 4° Ramener la paix sociale

Plus largement enfin, la médiation a pour objet de rétablir la paix sociale (583, 592), d'abord entre les parties, en leur permettant de prendre du recul par rapport à l'évènement et de renouer le dialogue (531 s.), mais également avec la famille ou le voisinage en cicatrisant le trouble causé en leur sein (531 s.). On lui reconnaît volontiers cet effet d'apaisement que n'apporte pas toujours le procès (592). La médiation est facteur de paix sociale dès lors qu'elle permet un débat à l'issue duquel il n'y a pas de perdants (615).

## **IV. Champ de la médiation**

### 1° Généralités

La médiation suppose, en principe, que les parties ont la libre disposition des droits

litigieux (665). Toutefois, en matière pénale comme en matière familiale, où les plaideurs n'ont pas forcément la libre disposition des droits litigieux, la médiation n'est pas pour autant exclue. Mais dès lors que l'on est dans un domaine relevant de l'ordre public, la médiation doit se dérouler sous contrôle judiciaire (13 s., 25, 30).

La médiation est particulièrement adaptée aux conflits qui trouvent leur origine bien en amont des faits qui ont motivé la saisine du juge (435, 487, 758) ainsi qu'aux conflits entre personnes qui se connaissent -conflits de voisinage, familiaux, licenciements- et qui sont amenées à avoir des relations qui se maintiendront dans l'avenir (474, 531, 766).

Toutefois, ce n'est pas une règle générale. En matière sociale notamment, il y a une part non négligeable de médiations qui interviennent dans des situations où il y eu licenciement, rupture, et où il n'y aura pas de poursuite des relations - dans les cas de faute lourde par exemple - (733).

## 2° Champ particulier de la médiation pénale

En droit pénal, toutes juridictions confondues (Nanterre: 417; Bobigny: 427; Créteil: 434 s., 496; Paris: 450 s., 516 s.), la médiation est essentiellement mise en œuvre en matière:

- d'usage de résine de cannabis (417, 427)
- de violences volontaires (417, 427, 496, 516 s.)
- de vols, tentatives de vols (417, 518)
- de recel (417)
- de rébellion et d'outrages à agents de la force publique (417, 427, 437)
- de dégradations volontaires, graffitis (417, 427, 450, 496, 516 s.)
- de menaces, chantages (417)
- d'escroquerie (417, 427, 518)
- de tapages, nuisances (417, 427, 496)
- de port d'arme de 6ième catégorie (417)
- d'accidents de la circulation (437)
- de contentieux de proximité (437)
- d'abandon de famille, de non représentation d'enfants, de pensions alimentaires (451 s., 496).

## V. Caractéristiques de la médiation

Les intervenants ont mis en évidence un certain nombre de caractéristiques propres à la médiation : sa souplesse, directement liée à sa nature conventionnelle et consensuelle, son caractère protéiforme et sa confidentialité.

### 1° Conventionnelle, consensuelle et souple

La médiation est conventionnelle, consensuelle (445 s.) et souple (156, 473, 563).

La souplesse de la médiation et son caractère consensuel dominant son régime et sa mise en œuvre (119, 650, 744 s.), son déroulement (119, 836) ou encore la solution conventionnelle à laquelle elle peut aboutir (445 s.) puisqu'en principe elle porte sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

La médiation n'est en effet qu'une proposition (744, 745), qu'une possibilité offerte aux parties, une voie d'ouverture pour permettre le rétablissement du dialogue. Elle incite simplement celui qui la reçoit à réfléchir s'il a un intérêt à tenter cette parenthèse consensuelle, c'est tout (744).

De la même manière, s'agissant du déroulement de la médiation, la souplesse s'apprécie par exemple par le fait que le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément, avec ou sans leurs conseils... (836). C'est la souplesse qui doit guider les médiateurs comme

ceux qui ont recours à la médiation (125).

Toutefois, la souplesse de la médiation ne doit pas s'entendre comme une possibilité offerte aux médiateurs de s'exonérer du respect de certains principes fondamentaux tels que le principe du contradictoire (530).

### 2° Protéiforme

Le caractère protéiforme de la médiation s'apprécie surtout en matière pénale (119, 400, 543) où elle est pratiquée de manière extrêmement variée d'une juridiction à l'autre. Ainsi, dans certains ressorts, la médiation est "retenue" par les magistrats du parquet tandis que dans d'autres ressorts elle est "déléguée" à des médiateurs citoyens (400).

Ce caractère protéiforme est néanmoins déploré par certains (543) qui craignent qu'il ne cache en réalité un flou juridique créant une incertitude suivant l'endroit où l'on se trouve ou le parquet auquel on s'adresse sur le fait de savoir si l'on aura droit ou non à une médiation et à quel type de médiation.

### 3° Confidentielle

<sup>4</sup> La confidentialité est expressément prévue à l'art. 24 L. 8 fév. 1995 et à l'art. 131-14 NCPC. En matière pénale, la confidentialité est requise par l'art. D. 15-5 CPP mod. D. 10 avril 96.

La confidentialité est un aspect très important de la médiation<sup>4</sup> (109). Cette exigence concerne non seulement le déroulement de la médiation mais également -et surtout- l'après-médiation (95, 109). Elle est expressément prévue par le décret du 22 juillet 1996 relatif à la médiation judiciaire (95) ainsi que par la plupart des règlements internes des centres de médiation (109, 226).

Pendant le déroulement de la médiation, dans l'hypothèse où les parties sont entendues séparément -"sessions séparées"- le médiateur est tenu à une obligation au secret qui consiste à ne pas pouvoir révéler à une partie ce que l'autre lui a dit sans l'accord de cette dernière (109, 117, 140).

Après la médiation, la divulgation des pourparlers ou de tout ce qui a pu être dit en cours de médiation est interdite (95, 109, 226). Si la médiation ne réussit pas, le médiateur doit simplement informer le juge de l'échec, sans ajouter quoi que ce soit d'autre. Cela participe de la déontologie du médiateur (226). Il est tenu au secret professionnel (95). De la même manière, les parties sont également tenues au secret. Elle ne peuvent pas produire l'avis du médiateur ni utiliser ce qui a été dit en cours de médiation dans d'autres procès ou arbitrages (94, 226).

## VI. Médiation et droit judiciaire

### 1° Choix entre mode pacifique ou mode juridictionnel de règlement des conflits

Quels sont les facteurs qui peuvent amener les parties à préférer la médiation, mode pacifique de règlement de leur conflit, au mode juridictionnel?

Divers éléments peuvent entrer en considération en faveur d'une médiation: la nécessité de maintenir les relations entre les parties, la possibilité d'obtenir une réponse plus rapidement et à un moindre coût, l'aléa du procès (105, 671, 673). Le plus souvent, les litiges susceptibles de faire l'objet d'une médiation sont ceux où le fait domine, autrement dit les litiges plus factuels que juridiques (743). De même, la médiation a souvent la faveur des parties chaque fois que la solution judiciaire n'est pas bonne ou qu'elle tarde à intervenir (88, 236, 750). Il est des situations, en effet, où si l'on applique la règle de droit, les conséquences peuvent être redoutables, voire dévastatrices (236) pour les parties et leur entourage.

Inversement, l'idée de recourir à la médiation sera écartée lorsque l'une des parties réclame la sentence de l'autorité judiciaire ou de l'arbitre (2, 534), que le problème est complexe ou

a véritablement besoin d'une réponse juridique (743), ou encore que l'une des parties entend faire du conflit une question de droit (796).

## 2° La médiation judiciaire

La médiation est dite judiciaire lorsqu'elle est placée sous le contrôle du juge. Ordonnée par le juge, suivie par le juge, elle s'insère dans un processus judiciaire (13 s., 650).

La médiation judiciaire n'a pas pour fonction de trancher ni de se substituer à la décision judiciaire (733). Elle ne cherche pas à évincer la *jurisdictio* du juge (2). Elle ne cherche pas non plus à évacuer le litige du champ de compétence du juge. Avec la médiation, on reste dans un processus judiciaire du début à la fin (767). On ouvre une parenthèse consensuelle et si cela n'aboutit pas, l'office du juge reprend normalement (766).

En matière pénale, le médiateur agit dans le cadre d'un mandat qui lui est donné par le Procureur de la République (606) aux termes duquel le Procureur détermine et contrôle la façon dont les médiateurs doivent effectuer leur mission<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Art. 41 CPP

## 3° Médiation et droits de la défense

La question du respect du principe du contradictoire par le médiateur est controversée.

Pour certains, le fait que la médiation soit intégrée au processus judiciaire signifie qu'elle offre de ce fait les mêmes garanties que le judiciaire et notamment le respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, l'égalité des parties... (16, 140, 539). A cet égard, la présence des avocats est considérée comme indispensable (140, 665). Il ne faut donc pas que la médiation soit un outil d'éviction des droits et garanties fondamentaux entourant la recherche d'une solution dans un litige (140, 881).

Pour d'autres en revanche, il ne fait pas de doute que le médiateur n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire (96, 117). Tout au moins lorsque la médiation se déroule en "sessions séparées", c'est-à-dire lorsque le médiateur s'entretient avec chacune des parties séparément et qu'au nom du principe de confidentialité, il s'abstient de faire part à l'une des propos échangés avec l'autre (109).

Cette dernière pratique ne manque toutefois pas d'être désapprouvée par certains pour son manque de transparence, qui fait de la médiation une justice secrète, un huis clos (140, 552).

## VII. Médiation et droit matériel

Le droit est-il absent de la médiation ? La question a été posée.

Il ne semble pas. Être en médiation, ce n'est pas être dans le non-droit (237, 364, 553, 588).

Certes, la médiation peut conduire à ce que le problème de droit, tel qu'il est posé par les parties et qui est à l'origine de la saisine du juge, soit remis en cause et modifié par le médiateur (245). On peut même envisager que certaines règles juridiques, telles que les règles de compétence territoriale ou matérielle, soient exceptionnellement écartées du débat pour permettre au médiateur de régler plus rapidement le conflit (642 s.).

Néanmoins, il ne faut pas oublier que ce qui est à l'origine de la saisine du juge est une situation juridique (588), une affaire de droit (553). Aussi, s'il n'est pas nécessaire que le conflit soit réglé par la pure application de la loi (237, 245, 588), à tout le moins, il est indispensable que les parties aient été effectivement et totalement informées de leurs droits (555, 588). A ce titre, on peut constater que si le droit n'est pas expressément présent dans les échanges de vue, en revanche, il est très présent dans les esprits (364). Chacune des parties -via son conseil- veut savoir quels sont ses droits et quels sont ceux de l'autre (364), et délibère constamment sur "est-ce plus avantageux d'arriver à cette solution amiable ou

n'ai-je pas plutôt intérêt à rompre le processus de médiation pour m'en aller vers la voie juridictionnelle?", qu'elle soit arbitrale ou judiciaire (374).

Enfin, rappelons que pour beaucoup, la médiation est considérée comme ne pouvant dispenser le médiateur de respecter les droits et principes fondamentaux entourant toute recherche de solution dans un litige (140, 881).

## **VIII. Les protagonistes**

### **A. Les avocats**

La nécessité de la présence des avocats lors d'une médiation est unanimement reconnue, plus encore lorsque la médiation s'inscrit dans un cadre judiciaire (120, 243, 836).

Il ne peut y avoir de médiation contre la volonté des avocats (120). Il ne peut y avoir de bonnes médiations qu'avec le concours et l'adhésion des avocats (120, 836). Sans avocat, la médiation ne peut fonctionner, sauf cas particulier (243, 871, *contr.* 875).

Pourquoi une telle nécessité?

Parce que tout au long d'une médiation, les parties ont le même besoin de conseil, d'aide et d'assistance que dans une procédure juridictionnelle (768 s., 785). Elles ont besoin d'être éclairées sur leurs droits (243).

Si l'on veut qu'une médiation réussisse, il faut que la contradiction renaisse (544). Il faut que ceux qui s'y trouvent confrontés, avant que d'être apaisés l'un par rapport à l'autre, aient parfaitement eu connaissance de leurs droits à l'intérieur de cette situation conflictuelle (544). Or, les avocats étant les hommes et les femmes de la contradiction (541), ne sont-ils pas sur ce terrain les garants de la réussite de la médiation (545)?

Quel est le rôle de l'avocat vis à vis de la médiation?

L'avocat doit tout d'abord aider son client à prendre une décision sur le principe même de recourir ou non à une médiation. A cette fin, il doit procéder à un véritable "travail de pédagogie" vis à vis de son client (799): il doit l'informer des aléas du procès (671, 673), ainsi que des avantages et inconvénients de la médiation (782); il doit lui expliquer ses modalités de mise en œuvre et son déroulement, lui faire part de sa nature confidentielle et de son coût (799); lui montrer ce qu'elle peut apporter de plus qu'une décision juridictionnelle (782). L'avis de l'avocat sur l'issue probable du litige, s'il venait à être tranché par le juge, est en effet souvent déterminant pour la partie qui envisage d'aller en médiation (671).

Ensuite, en cours de médiation, c'est l'avocat qui va guider son client vers un accord qui protège au mieux ses intérêts (780, 785). A cette fin, l'avocat va tenter de concilier les règles juridiques avec les impératifs non juridiques de son client tels que le maintien des relations avec l'autre partie dans des conditions plus faciles pour l'avenir (780). Le conseil est à même d'expliquer à son client quelles peuvent être les implications de ses engagements comme de ses absences d'engagement (140).

Toutefois, il ne faut pas se méprendre sur la mission de l'avocat en cours de médiation: il n'intervient jamais directement dans la médiation puisque c'est un dialogue entre les deux parties et le médiateur (491). L'avocat, par rapport au procès ou à l'arbitrage, n'est plus en première ligne. Il est en seconde ligne (190). Il ne doit pas prendre la parole "pour" son client (704, 580), ni continuer à plaider (693). Il ne représente plus son client mais l'assiste et le conseille (783, 785).

A l'issue de la médiation, si les parties sont parvenues à un accord, la présence des avocats est unanimement souhaitée afin qu'ils aident, voire participent directement à la



rédaction du protocole d'accord (190, 783, 831). Magistrats comme médiateurs insistent sur la nécessité de l'intervention des avocats au stade de la rédaction de l'accord (201, 831) ne se reconnaissant pas, eux-mêmes, qualité pour le faire (191 s., 196, 201, 836 s.).

## **B. Les parties**

Avant toute chose, il est indispensable que les parties aient donné leur accord pour aller en médiation et qu'elles conservent la volonté de rester en médiation jusqu'à son issue (1°). Dans un deuxième temps, elles peuvent également être consultées pour donner leur avis sur la personne du médiateur qui sera désigné pour favoriser le règlement amiable de leur conflit (2°).

### 1° L'accord des parties pour aller en médiation

La première exigence de la médiation est qu'elle soit acceptée par ceux auxquels elle s'adresse (562). Il peut y avoir une initiative du juge qui la propose, mais cette initiative ne doit jamais s'imposer (562). En matière civile (562, 632) comme en matière pénale (438, 478), l'accord des parties est expressément requis par les textes<sup>6</sup>.

En matière civile, cette exigence s'explique notamment par le fait que la médiation est à la charge des parties si bien que vouloir la leur imposer aboutirait à une justice payante ce qui n'est pas concevable (562).

Ainsi, lorsque les magistrats proposent directement aux parties une médiation, ils doivent s'interdire d'intervenir de quelque manière que ce soit pour les influencer et tout faire pour leur laisser une entière liberté de choix (478). Il est indispensable que les parties se sentent libres d'accepter la médiation, tout comme elles doivent se sentir libres d'éventuellement y mettre un terme, à tout moment (158).

Cette exigence n'est pourtant pas appréciée par tous, certains regrettant que le législateur ait adopté cette solution trop "catégorique" (632). Si l'accord des parties est souhaité et souhaitable, une certaine souplesse devrait néanmoins exister et permettre aux magistrats d'imposer la médiation lorsque celle-ci est refusée "du bout des lèvres" ou par simple manque d'enthousiasme (632). Certains ne cachent pas d'ailleurs avoir imposé des médiations à des parties récalcitrantes et être passé outre leur refus... avec succès (438, 632), estimant qu'un désaccord de l'instant pouvait aboutir à un accord ultérieur (438).

### 2° Accord sur la personne du médiateur

Le choix de la personne du médiateur appartient au juge (633, 656). Ce choix est fait *intuitu personae* (412) sachant que la personnalité du médiateur peut directement influencer sur l'issue de la médiation (633). Toutefois, il n'est pas exclu et il est même souhaitable qu'une discussion ait lieu entre les parties et le juge sur ce point précis (634, 656).

## **C. Le médiateur**

Le médiateur, acteur central de la médiation, doit présenter un certain nombre de qualités qui sont autant de garanties destinées à assurer le bon déroulement de la médiation (1°). Cette exigence pose alors la question de la formation du médiateur (2°) ainsi que celle de sa mission (3°).

### 1° Les qualités attendues du médiateur

Qu'est-on en droit d'attendre du médiateur?

Avant tout, le médiateur doit avoir de bonnes capacités d'écoute ainsi qu'une égale capacité à résorber les problèmes et à rapprocher les points de vue (442). Il doit être une personne ouverte, diplomate, conciliante, psychologue, qui sache conduire la négociation, qui inspire

<sup>6</sup> Art. 21 L. 8 fév. 1995 et art. 131-1 NCPC.

<sup>7</sup> Art. D. 15-4 CPP. En matière civile, les exigences de garanties d'indépendance et de qualification du médiateur eu égard à la nature du litige sont requises par les articles 131-5-30 et 131-5-50 du NCPC.

confiance, qui ait suffisamment de personnalité et d'autorité pour inspirer le respect, qui ait le sens du contact... (635, 683). Il doit être un homme sensible et vertueux, qui soit proche des justiciables (712 s.). Il doit bénéficier d'une certaine expérience (417).

En matière pénale, le décret du 10 avril 1996 insiste sur l'obligation faite au médiateur de présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité<sup>7</sup> (598).

Garanties de compétence... cela signifie-t-il que le médiateur doit être juriste ou avoir des connaissances juridiques (876)?

Un minimum de connaissances juridiques est en général souhaité (485, 503), mais pas nécessairement (442). Celles-ci présentent en effet l'avantage de permettre au médiateur d'informer les parties de leurs droits (503, 585) comme de ne pas couvrir un accord qui contiendrait une illégalité ou une fraude à la loi (224). Sur ce dernier point, le médiateur a une obligation de non-couverture. Cela participe de sa déontologie (227).

Mais d'une manière générale, il semble que le médiateur puisse se concevoir aussi bien juriste que non juriste, la seule limite unanimement requise étant que sa fonction ne tombe pas dans la professionnalisation à l'instar de l'expertise (125), faute de quoi, il n'y aurait plus de médiation (876).

## 2° Formation du médiateur

Exiger du médiateur qu'il fasse preuve de garanties de compétence ne suppose-t-il pas également qu'il ait suivi un minimum de formation (598)?

Le TGI de Nanterre a répondu par l'affirmative à cette question, tout au moins en matière familiale. Dans cette juridiction, le médiateur a en effet préalablement suivi une formation spécifique à la médiation familiale proposée par une association qui s'inspire des pratiques des Etats-Unis et du Canada (78, 80). La formation du médiateur est considérée par cette juridiction comme un aspect très important étant donné que la matière familiale est très spécifique et nécessite des compétences professionnelles solides (80 s.).

En matière pénale, les TGI de Bobigny et de Nanterre - qui procèdent à une médiation "retenue" -font appel à des "délégués du Procureur" (412, 420, 424) choisis directement par les magistrats selon un rapport d'intuitu personae. En effet, ceux-ci sont habilités par le procureur de la République, habilitation qui est ensuite confirmée par une commission restreinte du tribunal (424). Tel n'est pas le cas du TGI de Créteil qui pratique une médiation "déléguée" (442), c'est-à-dire fondée sur un contrat passé avec une association -le SAJIR- qui est chargée de choisir et éventuellement de former ses médiateurs (442).

Cette dernière juridiction a mis récemment en place une formation destinée aux avocats qui souhaitent exercer la fonction de médiateur (713 s.). Cette formation, qui dure quarante heures, est mise en oeuvre par une personne dotée de connaissances pluridisciplinaires dont la mission est d'enseigner des méthodes et une culture générale de la médiation (713 s.).

La question de la formation des médiateurs est actuellement à l'ordre du jour au ministère de la Justice (598).

## 3° Mission du médiateur

Quelle est la mission du médiateur?

Sa première mission est avant tout d'amener les parties à trouver un terrain d'entente (498), voire, une solution à leur conflit (114, 158, 479). A ce titre, contrairement au juge ou à l'arbitre, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais simplement à une obligation de moyens (100). Le médiateur ne doit pas parvenir obligatoirement à un accord,

sa mission principale est essentiellement de rétablir la confiance entre les parties et ainsi, de favoriser l'émergence d'un accord (100).

Pour cela, il est essentiel que le médiateur dispose d'une totale liberté de manœuvre pour organiser la médiation (136) et de suffisamment de temps (136, 161, 807). Il doit pouvoir choisir librement soit de réunir les parties ensemble soit de les consulter séparément (479, 785, 794, 802), avec ou sans leur conseil (785, 804).

Certains comparent l'opération du médiateur à celle d'un catalyseur et sa mission à celle d'un accoucheur, d'un pacificateur (101, 721, 723). Si le médiateur est tenu de favoriser un règlement, tel le catalyseur, son rôle est simplement de faciliter une réaction chimique mais aucunement d'entrer dans la réaction elle-même (101). Toute la mission du médiateur consiste à aider les parties à reprendre le dialogue, à s'écouter mutuellement, à les laisser s'exprimer et se comprendre (479).

L'idéal, c'est que les parties elles-mêmes trouvent la solution à leur conflit (721). Toutefois, le médiateur peut faire des propositions sans jamais rien imposer ni trancher (721). Parfois, les mots que le médiateur saura trouver pourront être un déclic pour les parties en les aidant à rechercher une solution (500).

Certains médiateurs laissent aux parties un délai de réflexion à la fin de la médiation pour qu'elles réfléchissent à la solution à laquelle elles sont parvenues, voire pour qu'elles consultent un avocat (500).

#### **D. Le juge**

La médiation judiciaire se caractérise par le fait qu'elle est placée sous le contrôle du juge (29, 650). Ordonnée par le juge, suivie par le juge, elle s'insère dans un processus judiciaire (13, 650) du début à la fin (767).

Ainsi, le fait, pour le juge, d'ordonner une médiation et de désigner un médiateur, ne le dessaisit pas de l'affaire (640). La médiation ne doit pas donner le sentiment que le juge entend se débarrasser d'un dossier épineux (640). En vertu des dispositions du décret du 22 juillet 1996<sup>8</sup>, le juge reste saisi car à tout moment, il doit pouvoir intervenir (640), notamment:

- si la médiation se trouve bloquée et que l'une des parties entend y mettre fin (776) ;
- si le médiateur, à la demande des parties, sollicite une prorogation du délai qui lui a été imparti pour remplir sa mission (660, 776 s.);
- lorsque survient une difficulté majeure que le médiateur et les parties entendent faire résoudre par le juge (776 s.).

Toutefois, l'intervention du juge est subsidiaire et reste placée au second plan (775 s.). Le déroulement de la médiation est gouverné par le strict principe du secret et de la confidentialité (775), y compris à l'égard du juge (775). Mais cette confidentialité ne doit pas empêcher une étroite collaboration entre le médiateur et le juge, puisque l'on s'inscrit dans un processus judiciaire (650), notamment en cas de difficultés (640).

### **IX. Proposition de la médiation**

Qui prend l'initiative de proposer la médiation aux parties?

Cela peut être directement une partie qui propose à l'autre partie de tenter de régler leur conflit par la médiation (110 s.) avant même de saisir le juge. Cette pratique est courante en matière d'assurance (110) où l'orientation vers le médiateur est souvent donnée soit par l'assureur, soit par une organisation de consommateurs. L'avantage de cette pratique est qu'elle donne l'occasion à celui qui la

<sup>8</sup> Art. 131-2 al 2, 131-9 et 13 1- 10 NCPC.

En cours d'instance, les avocats, après avoir vainement tenté de transiger entre eux, peuvent également décider d'un commun accord de demander au magistrat de désigner un médiateur (91). Mais cette pratique est encore assez rare si bien que le plus souvent ce sont les magistrats eux même qui proposent la médiation aux parties (91).

Les modes de proposition de la médiation aux parties par les magistrats varient d'une juridiction à l'autre, d'une matière à l'autre.

Ainsi, en matière sociale, les chambres sociales de la cour d'appel de Paris (654 s., 732 s.) comme celle de la cour d'appel de Grenoble (723 s.), ont mis en place un mécanisme de proposition systématique de la médiation aux parties et à leurs conseils sept à huit mois avant l'audience des débats. Cette proposition est faite par l'envoi de lettres et de plaquettes explicatives adressées aux parties en même temps que l'envoi des injonctions pour conclure (654) ou contrats de procédure (726).

Cette lettre n'est qu'une proposition qui n'appelle pas nécessairement de réponse (655). Mais si les avocats ou l'une des parties sont intéressés, ils écrivent simplement au président de la chambre qui réunira les parties et leurs conseils pour s'entendre sur la personne du médiateur et sur le montant et la répartition de la charge de la provision à valoir sur sa rémunération (656).

La proposition de médiation est même parfois réalisée dès la déclaration d'appel au niveau du conseil de prud'hommes (726). Elle peut enfin toujours être réitérée le jour de l'audience (91, 728), avant les plaidoiries, voire même pendant les délibérés (729).

Toujours en matière sociale, certains envisagent que la médiation soit proposée dès la phase de conciliation devant le conseil de prud'hommes<sup>9</sup> (729, 882).

En matière pénale, la proposition de médiation est souvent plus formelle.

Ainsi, à Bobigny (29 s.), à Nanterre, comme à Créteil (441), c'est le parquet qui décide, au vu des dossiers, s'il y a lieu ou non de tenter une médiation. Dans l'affirmative, les parties sont directement convoquées devant les médiateurs à un lieu et une date fixes, si possible très rapprochée de la date de la commission des faits délictueux (421, 441). Cet avis formel, notifié par courrier (30), peut être préalablement communiqué à l'oral par téléphone (421). C'est ce que l'on appelle le traitement direct en temps réel (139, 421). L'avis indique aux parties qu'elles peuvent se faire assister d'un avocat (30). Les parties sont libres de ne pas s'y rendre, si bien que leur présence effective devant le médiateur est de très bonne augure, c'est la preuve que l'on va renouer le dialogue (139).

Lorsque des mineurs sont en cause, la proposition de médiation est encore plus formelle car elle requiert l'accord des parents du mis en cause et se doit d'être en harmonie avec d'éventuelles autres mesures éducatives prises par la PJJ à l'encontre du mineur (453 s., 514s.).

## **X. Durée, lieu et coût de la médiation**

### **1° Durée de la médiation**

Le temps de la médiation est une donnée importante (136, 463, 639), car il est essentiel que les choses puissent évoluer dans l'esprit des parties, entre deux séances notamment (136, 807). Dans certains contentieux particuliers, comme le contentieux familial (136, 463), il faut du temps. Toutes les chances de succès reposent sur ce rapport au temps. En allant trop vite, on risque bloquer les mécanismes de réconciliation possible (463).

Le médiateur ne doit donc pas aller trop vite: chargé de négocier une solution, il ne doit pas flâner, mais ne doit pas se précipiter non plus. Il faut qu'il prenne le temps nécessaire pour écouter d'abord (472, 639), pour saisir l'instant propice à une solution ensuite (639).

<sup>9</sup> Le conseil de prud'hommes de Grenoble vient récemment d'inaugurer cette pratique et propose parfois la médiation dès le stade de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation.

<sup>10</sup> Art. 13 1-3 NCPC.

En matière civile, le décret du 22 juillet 1996 prévoit un terme de trois mois renouvelable une fois<sup>10</sup>, délai repris par certains règlements de centres de médiation (160). Ce délai est considéré par beaucoup comme trop bref (136, 706, 807), voire, ne correspondant pas à l'esprit de la médiation (160). Dans la mesure où le médiateur est maître de l'exécution de sa mission, pourquoi ne pas le laisser en fixer le terme librement (161)? En outre, la durée de la médiation est nécessairement liée à la complexité de l'affaire en cause (807). Certaines affaires peuvent être réglées en moins d'une semaine, d'autres en plusieurs mois (206)... Il faut du temps pour aller à la paix (206).

## 2° Lieu

Le lieu où va se dérouler la médiation est symboliquement très important et pris en considération aussi bien par les médiateurs que par les magistrats.

Pour certains, il doit avant tout être neutre et mettre ainsi en valeur l'indépendance du médiateur (637). En matière pénale, l'attention est généralement portée sur le caractère solennel du cadre dans lequel aura lieu la médiation (422). Cette solennité est d'abord rassurante pour la victime mais surtout participe du rappel à la loi qui est fait à l'auteur des actes délictueux (422).

Parmi les lieux considérés comme propices à une bonne médiation ont été essentiellement cités: bureau, salle ou local au sein même du palais de justice (21, 28, 422, 637, 805 s.), maisons de justice (575 s.) ou maisons de l'avocat (806).

## 3° Coût de la médiation

<sup>11</sup> Art. 131-6 NCPC

La médiation se caractérise par le fait qu'elle est à la charge des parties<sup>11</sup>(562). Ainsi, en même temps que le juge désigne le médiateur, il fixe avec les parties le montant de la provision à valoir sur sa rémunération définitive et détermine les modalités de répartition de cette provision entre elles (656).

En matière sociale, la Cour d'appel de Paris fixe en règle générale le montant de la provision à 3000 francs répartis par moitié entre chacune des parties (851). Toutefois, cette règle tolère certains tempéraments (851). Ainsi, si au terme de la première réunion la médiation échoue, le médiateur reversera une partie de la provision de manière à ce que les parties ne soient pas trop pénalisées (853 s.). De même, s'il s'avérait que l'une des parties ne pouvait pas payer ou seulement une faible somme, il serait tout à fait possible de s'arranger (869). Mais jusqu'à présent, la somme de 1500 francs n'a jamais été un obstacle (869).

<sup>12</sup> Art. 22 L 8 fév. 1995.

Précisons qu'en matière civile, les parties en médiation peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle<sup>12</sup> (852).

Toujours en matière sociale, la Cour d'appel de Grenoble considère en revanche que chaque médiation est un cas particulier qui nécessite un examen approprié avant que soit déterminé le montant de la provision (867). Ainsi, les affaires complexes qui nécessitent le recours d'avocats spécialisés peuvent donner lieu à des médiations coutant jusqu'à 8000 francs (867). Inversement, les affaires simples peuvent ne donner lieu qu'à des médiations d'un montant de 500 francs. Enfin, la juridiction de Grenoble n'hésite pas répartir inégalement la charge de la provision entre les parties chaque fois que celles-ci ne sont pas dans des situations économiquement comparables (869). La seule limite étant que la médiation ne doit pas être gratuite (851, 869).

S'agissant de l'assujettissement de la médiation au paiement de la TVA, le plafond est fixé à une rémunération annuelle minimale de 70 000 francs. En deçà de ce plafond, le médiateur ne réclamera pas la TVA (855).

En matière pénale, certaines juridictions calculent le montant de la rémunération des médiateurs sur une base forfaitaire, selon le tarif prévu pour les enquêteurs de personnalité (420).

<sup>13</sup> La loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits vient de modifier la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux parties en médiation pénale (art, 64-2).

Toujours en matière pénale, contrairement à la médiation judiciaire civile, l'aide juridictionnelle n'est pas étendue aux parties en médiation alors qu'une personne déférée devant le tribunal correctionnel peut en bénéficier... (584). L'assistance d'un avocat en cours de médiation est ainsi limitée aux seules personnes qui en ont les moyens ce qui constitue *de facto* un traitement différent pour les uns et pour les autres et à long terme risque de mettre en cause l'avenir même de la médiation pénale<sup>13</sup> (584, 851).

## **XI. Issues de la médiation**

C'est le médiateur qui informe le juge de la fin de la médiation, de son échec ou de son succès, total ou partiel (129). Il doit le faire de manière extrêmement elliptique (183), sans dresser de procès verbal motivé.

### 1° Réussite

Pour qu'une médiation réussisse, un certain nombre de conditions doivent être réunies (130 s.). Par exemple, que les parties aient la volonté de dialoguer dans le respect de l'autre (130 s.), qu'elles n'entrent pas en médiation avec l'intention de manipuler l'autre, ou encore qu'aucune des parties ne présente de troubles psychologiques majeurs, dépassant très largement un problème de dialogue (131).

Si la médiation réussit, elle peut aboutir à diverses formes d'accord. Il peut s'agir d'un simple relevé de conclusions (147), d'un procès verbal (195). Une fin d'occupation d'usine est également une forme d'accord (195). Cela peut encore être un accord d'entreprise extrêmement développé (195).

En matière pénale, l'intérêt de la médiation est qu'elle offre beaucoup de souplesse dans la réparation (447). Cela peut être une réparation d'ordre pécuniaire ou une réparation d'ordre moral (447). Il peut s'agir encore d'une réparation déplacée (568). Parfois, la victime ne demande rien d'autre qu'une reconnaissance ou des excuses présentées par l'auteur (521). Un simple engagement à ne pas recommencer peut également suffire à caractériser les termes de la médiation (447).

D'une manière générale, chaque type de contentieux génère ses propres types d'échec et de succès (143).

### 2° Echec

Lorsque la médiation conduit à l'échec, que doit faire le médiateur?

En cas d'échec, le médiateur doit simplement indiquer au juge que la médiation a échoué, c'est tout<sup>14</sup> (823). Il ne doit pas aller au-delà. Il ne doit indiquer ni les causes de l'échec, ni les responsabilités des parties dans cet échec (163, 173, 823). La médiation a précisément pour intérêt de permettre aux parties de sortir du processus d'accusation et de torts dans lequel est traditionnellement enfermé le procès pour revenir vers des formes plus douces de règlement des conflits, où règne un esprit de coopération (173 s.). En cas d'échec, le médiateur n'a donc absolument pas à désigner les responsables (173 s.). Il faut que cet échec soit très peu formalisé (148, 168). Cela est, en outre, étroitement lié à la nature confidentielle de la médiation (163, 181, 823).

A ce titre, certains médiateurs font part de leur regret de ne pas pouvoir informer le juge, si ce n'est des causes de l'échec, tout au moins du "climat" dans lequel s'est déroulée la médiation, voire éventuellement lui confier un certain nombre d'informations que le juge risque ne pas être en mesure d'avoir ou seulement de manière tronquée (149, 170 s.)

<sup>14</sup> Art. 13 1-11 NCPC

## XII. L'accord de médiation

### 10 Rédaction et signature du protocole d'accord

Qui doit rédiger et éventuellement signer le protocole d'accord des parties?

D'une manière générale, magistrats et médiateurs considèrent qu'il n'appartient pas au médiateur de procéder personnellement à la rédaction de l'accord des parties (191, 196, 200, 201, 836 s.). L'accord est quelque chose qui ne concerne que les parties et leurs conseils (192, 836, 840). C'est à ce stade de la médiation que la présence des avocats est estimée la plus nécessaire (190, 836).

Le médiateur a pour mission de favoriser une solution, d'éventuellement lancer des propositions, de recréer un dialogue entre les parties (200, 837). Une fois cette mission remplie, il lui appartient de se retirer et de laisser les parties formaliser leur accord elles-mêmes (200).

Toutefois, cette règle doit être tempérée. Si les parties ne sont pas assistées par un avocat (192, 196), le médiateur peut éventuellement s'autoriser à superviser la rédaction de l'accord, à apporter son assistance "technique", à faire la toilette du texte, mais sans aller trop loin (192, 196, 837). Il ne doit pas tenir la plume (837). Ainsi, si la rédaction nécessite en elle-même quelques prudenances, le médiateur doit renvoyer les parties à prendre conseil auprès d'un avocat (201).

S'agissant de la signature de l'accord, s'il ne fait pas de doute que les parties doivent signer le protocole, en revanche, la question de la signature de l'accord par le médiateur a été posée: elle est en pratique acceptée (219, 223), et même souvent demandée par les parties (207), car elle atteste que le médiateur a été témoin de l'accord qui est intervenu entre ces dernières (223), sous son égide (219). Cette signature ne rend pas pour autant le médiateur partie à l'acte (207). Ce dernier n'est aucunement tenu par les dispositions qui y sont constatées (223).

Néanmoins, certains estiment que la signature de l'accord par le médiateur est susceptible d'engager sa responsabilité (827 s., 840) et conseillent simplement que l'accord mentionne qu'il a été conclu "sous l'égide de".

### 2° Responsabilité des auteurs du Protocole d'accord

Quelle doit être l'attitude des médiateurs lorsqu'ils constatent que l'accord qui a été conclu sous leur égide est manifestement lésionnaire à l'encontre de l'une des parties ou encore qu'il contient des dispositions contraires à l'ordre public ou en violation de la loi et de l'obligation faite aux parties de transiger de bonne foi (221, 841 s.)?

Le médiateur doit mettre fin à la médiation ou tout au moins ne plus y participer (842). Il ne doit pas couvrir leur accord faute de quoi sa responsabilité pénale risque être engagée (845). A ce titre, si le médiateur n'a pas une obligation de dénonciation, en revanche, il a une obligation de non-couverture qui participe de la déontologie de sa fonction (227). D'où la nécessité que le médiateur ne participe pas à la rédaction de l'accord et laisse cette tâche aux avocats (847).

### 3° Homologation de l'accord

Si les parties parviennent à un accord, elles peuvent demander au juge de le leur homologuer<sup>15</sup> (129, 207 s., 220, 863).

<sup>15</sup> Art. 131-12 NCPC.

Quelle est la portée de l'homologation?

L'homologation de l'accord des parties présente l'avantage de lui conférer la force exécutoire (208, 209), autrement dit, de donner aux parties un titre exécutoire et de leur éviter ainsi

d'avoir à revenir devant le juge en cas de non exécution volontaire (220, 863).

A défaut d'homologation, l'accord est un simple acte privé (220) qui néanmoins oblige complètement chacune des parties (209).

#### 4° Nature de l'accord

La question de la nature de l'accord a été posée. Pour certains, cet accord est un contrat, contrat qui peut être une transaction, s'il entre dans les limites étroites de la transaction (863), autrement dit s'il comporte des concessions réciproques (190 s.) ce qui est alors lourd de conséquences (884).

### **SOMMAIRE**

Avant-propos

Synthèse

1. Conciliation, médiation, négociation: *Colloque du 7 novembre 1996*

2. Eurotunnel: *Colloque du 14 mars 1997*

3. La médiation en matière pénale: *Colloque du 26 juin 1996*

4. La médiation sociale en matière de conflits individuels du travail: *Colloque du 25 mars 1998*

Index détaillé